



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-01-03-00008 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/2 relatif à la composition du jury CAFIPEMF session 2023 (2 pages)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-01-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2023-01-02-01?? portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés session 2023, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages)

Page 6

84-2023-01-06-00004 - Convention de délégation de gestion portant sur l'organisation des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (16 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-11-00003 - Arrêté portant désignation intérim 2023-17-0012 MUT VERHAEGHE DC Montélimar-IME (2 pages)

Page 26

84-2022-12-27-00011 - 2022_070147_CSAPA ST E_CH FIRMINY arrt MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-13-00007 - 2022-14-0448 DITEP ALBERTVILLE RAA (5 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-11-00002 - Arrêté N° 2022-17-0486 portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenues par la Société Française de la Croix Bleue sur le site du Centre Postcure de la Croix Bleue de Virac, au profit de la Société d'Hospitalisation privée d'addictologie (2 pages)

Page 36

84-2023-01-06-00005 - Arrêté n°2023-17-0004 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier C ur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (4 pages)

Page 38

84-2023-01-06-00006 - Arrêté n°2023-17-0007 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (4 pages)

Page 42

84-2023-01-06-00007 - Arrêté n°2023-17-0009 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme) (3 pages)

Page 46

84-2023-01-06-00008 - Arrêté n°2023-17-0010 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Husserl de Vienne (Isère) (3 pages)

Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-01-10-00001 - 2023-22-0001 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages)

Page 52

84-2023-01-10-00002 - 2023-22-0002-Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages)

Page 59

DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/2

Affaire suivie par : Cristine Brugnacchi

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cristine.brugnacchi@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/2 du 3 janvier 2023

- Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié et relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou des professeurs des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2022-250/DEC3/ER du 28 avril 2022 relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2022-2023 ;
- vu l'arrêté rectoral n°DEC3/XIII/22/137 du 29 avril 2022 portant ouverture de la session 2022-2023 du CAFIPEMF.

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) organisé dans l'académie de Grenoble en 2023, est constitué comme suit :

M. Pascal CLEMENT	IA-DASEN de la Drôme	Président de jury
M. Alexis CHARRÉ	IA-DAASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Drôme	Vice-président de jury
Mme Fabienne VERNET	Conseillère technique 1er degré auprès de Mme la Rectrice	Membre
M. Jean-Christophe LARBAUD	Directeur de l'EAFC	Membre
M. Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'INSPE	Membre
Mme Dominique AUGÉ	Co-doyenne du collège des IA-IPR, IA-IPR de lettres	Membre
Mme Frédérique TOGNARELLI	IA-DAASEN en charge du 1er degré, DSDEN de l'Isère	Membre

M. Mohammed MARZOUK	IA-DAASEN en charge du 1er degré, DSDEN de l'Ardèche	Suppléant
Mme Marianne POUJOL	IA-DAASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Savoie	Suppléante
M. Frédéric MAROT	IA-DAASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Haute-Savoie	Suppléant
Mme Nathalie ARRAMBOURG	IEN élémentaire, DSDEN de la Haute-Savoie	Suppléante
Mme Carole JANIN	PEMF, école élémentaire d'application les Chardonnerets à l'Isle-d'Abeau	Suppléante
Mme Béatrice DUCHEMIN	Directrice adjointe de l'EAFC	Suppléante

Article 2 : le jury des épreuves d'admission se réunira le mercredi 10 mai 2023.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-01-02-01

portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2023, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)- M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la convention de délégation de gestion portant sur l'organisation des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Auvergne—Rhône-Alpes du 6 janvier 2023 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2023, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, auront lieu le mardi 4 avril 2023.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département du Rhône à Lyon, pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 16 janvier 2023, sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr / Politiques publiques / Économie et emploi / Emploi / Concours et examens / Préfecture / Concours.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au dimanche 19 février 2023, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le samedi 18 février 2023 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Pour les aménagements d'épreuve, le certificat médical peut être adressé au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves, selon les modalités suivantes :

- en pièce jointe, avant validation de l'inscription, par voie électronique

- par courriel : sgami-sud-est-bzrec-administratifs@interieur.gouv.fr

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le samedi 18 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet, à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 16 janvier 2023 et jusqu'au 19 février 2023 sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr / Politiques publiques / Économie et emploi / Emploi / Concours et examens / Préfecture / Concours ;
- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au lundi 13 février 2023 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le 31 janvier 2022 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Article 5 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 fera l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur. Chaque structure (périmètres police nationale – gendarmerie nationale –juridictions administratives, préfectures, secrétariats généraux communs), après avoir obtenu les autorisations de recrutements nécessaires, pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ordre de classement des lauréats, même si elle n'a pas participé au recrutement initial.

Article 6 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront du lundi 5 au vendredi 9 juin 2023 (dates prévisionnelles) dans le département du Rhône.

Article 7 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2022 sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : Des correcteurs et des examinateurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

Article 9 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Alain PLAINDOUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion portant sur l'organisation
des concours externe et interne d'adjoint administratif
principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la
région Auvergne-Rhône-Alpes**

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Est, préfet du Rhône, représenté par madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, représenté par le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté d'organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône du 27 avril 2022,

Vu la circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion,

Vu la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la délégation.

À compter de l'année 2023, le délégant, représenté par le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Rhône, service déconcentré en charge de l'organisation des concours au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le périmètre du ministère de l'intérieur, confie au délégataire, la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (DRH – SGAMI SE), en son nom et pour son compte, l'organisation pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur implantés en région Auvergne Rhône-Alpes, du concours externe et du concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

La délégation couvre les périmètres des préfetures, des secrétariats généraux communs départementaux, des services de police et de gendarmerie nationales, et des juridictions administratives relevant de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 : Prestations et compétences du délégataire.

L'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur dispose en son article 1:

« I.- Pour les fonctionnaires relevant des corps (...) des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, sont déléguées, dans les conditions du présent arrêté, les compétences suivantes en matière de recrutement:

- 1° Décision d'ouverture locale des concours et des recrutements sans concours;
- 2° Nomination des jurys ;
- 3° Examen des dossiers de candidature ;
- 4° Établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation ;
- 10° Affectation des lauréats. »

La présente convention s'appliquera pour les actes inhérents à ce processus de recrutement, de l'organisation du concours lui-même aux actes post-recrutement recouvrant la procédure d'affectations des lauréats, à l'exception des alinéas 8 et 10 de l'article 1 de l'arrêté précité.

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs du délégant, et du délégataire.

Article 3 : Description de la procédure

Partie 1 : Organisation du concours (calendrier joint : annexe I)

Les besoins en recrutement des services (localisation et voie de recrutement) sont recensés par l'administration centrale auprès des services concernés dans le cadre du plan de charge initial.

L'arrêté du ministère de l'Intérieur fixe le nombre et la répartition géographique des postes ouverts au recrutement au titre de l'année.

Le fléchage des postes ouverts en concours interne ou en concours externe est déterminé en amont par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

1. Dispositions administratives

a. Ouverture locale du concours

Suite à la publication de l'arrêté national portant ouverture du concours, le bureau zonal du recrutement établira un arrêté préfectoral portant ouverture du recrutement au plan régional, à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est ou de son représentant et assurera sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

La publicité du concours sera diffusée par les moyens suivants :

- SGCD du Rhône : relais des éléments d'information vers les réseaux sociaux de la préfecture de région, publication au carroussel
- SGAMI : internet et intranet de la Préfecture du Rhône, intranet SGAMI Sud-Est, relais de l'information auprès des services bénéficiaires (SGCD, préfectures, SGAMI, services de police et gendarmerie, juridictions administratives).

Le guide d'inscription et les formulaires d'inscription (concours externe et concours interne) à l'attention des candidats seront rédigés par le bureau zonal du recrutement pour mise en ligne.

Le bureau zonal du recrutement établira l'arrêté fixant le nombre de postes à pourvoir lequel sera publié avant les épreuves d'admissibilité au recueil des actes administratifs (RAA).

En amont, une date d'épreuves d'admissibilité commune aux concours interne et externe aura été fixée par le SGAMI Sud-Est, en fonction du calendrier annuel des recrutements et de la disponibilité des salles.

b. Nomination des jurys et correcteurs

Recherche de membres de jury

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI fera un point de situation avec le SGCD du Rhône quant au vivier de jurys et de correcteurs déjà existant.

Un appel à candidatures sera diffusé par le SGAMI pour l'ensemble des périmètres (SGCD, préfectures, SGAMI, services de police et gendarmerie, juridictions administratives).

Les personnes impliquées à titre de jury, de correcteur ou de concepteur pour une session ne pourront pas dispenser d'action de formation à destination des candidats dans le cadre de leur préparation au concours de cette même session.

Désignation

Le jury sera mixte : il devra comporter des agents affectés en périmètres préfectures, SGCD, SGAMI, juridictions administratives, police et gendarmerie.

Le président du Jury sera le préfet ou son représentant.

L'arrêté de composition du jury sera rédigé par le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est et soumis à la signature du préfet délégué à la défense et à la sécurité ou de son représentant. Il sera publié au RAA. La constitution de la commission de surveillance pour les épreuves écrites fera également l'objet d'un arrêté à la signature du préfet délégué à la défense et à la sécurité ou de son représentant, et sera publié au RAA.

En préparation de la phase d'admissibilité, les membres du jury seront convoqués pour une réunion préparatoire. Elle visera à présenter au jury les différentes étapes du concours, à constituer les groupes de

concepteurs des différents sujets et à fixer les échéances. Elle visera également à rappeler le cadre de ce recrutement, et les engagements à respecter par les membres du jury (impartialité, neutralité et bienveillance). A cette occasion, une charte leur sera soumise pour signature.

c. Phase d'admissibilité

Nature des épreuves d'admissibilité (annexe II)

Concours externe

- Epreuve 1 : épreuve écrite qui consiste à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots en la réponse à 6 à 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1h30, coefficient 3)
- Epreuve 2 : une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe, grammaire) et en mathématiques (durée 1h30, coefficient 3).

Concours interne

- Epreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (durée : 1h30, coefficient 3).

Préparation

Ouverture de la session des inscriptions GEREMI par le bureau zonal du recrutement du SGAMI.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est procédera à l'examen des candidatures via l'application GEREMI (validation des candidatures électroniques, enregistrement des candidatures papier, rejet le cas échéant).

Organisation administrative des épreuves d'admissibilité

Les sujets

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est se chargera d'organiser une réunion de conception et de validation des sujets par les membres de jury. Il procédera également à l'impression des sujets.

Les grilles de correction des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne seront celles utilisées par les correcteurs et, lorsque les résultats d'admission auront été publiés, elles pourront être communiquées aux candidats qui en feront la demande, avec leur(s) copie(s).

La convocation des candidats

Le bureau zonal du recrutement procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail).

Le traitement des copies

À l'issue des épreuves écrites, les présents et les absents sont saisis dans l'application GEREMI.

Les copies devront porter un onglet d'identification à rabat.

La correction des copies sera assurée par les membres du jury.

La réunion d'harmonisation

Le président du jury convoque les membres du jury. Ce dernier se réunit pour valider et harmoniser les notes et fixer le seuil d'admissibilité.

Le procès-verbal d'admissibilité est soumis à la signature du président de jury afin de permettre la publication de résultats et la convocation des candidats admissibles.

La liste des candidats admissibles est établie par ordre alphabétique.

Une prise de note est prévue pour la rédaction d'un rapport du jury.

La convocation des candidats à l'épreuve d'admission

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail).

d. Phase d'admission – Préparation, organisation et réunion d'admission

Nature des épreuves du concours

Concours externe et interne (épreuves communes)- (durée 30 minutes, coefficient 4).

• L'épreuve orale d'admission consiste, en présence des membres du jury, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau

Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.

La réunion préparatoire des membres du jury

En préparation de la phase d'admission, les membres du jury seront convoqués pour une réunion préparatoire aux oraux. Lors de cette réunion, des exemples de mises en situation seront validés par les membres du jury.

Cette réunion visera également à rappeler le cadre de ce recrutement, et les engagements à respecter par les membres du jury (impartialité, neutralité et bienveillance).

La notation

Une grille d'évaluation sera utilisée pour uniformiser la notation. Elle pourra être communiquée aux candidats qui en feront la demande.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est se chargera de l'organisation des épreuves d'admission. À l'issue de ces épreuves, le jury se réunira et arrêtera les notes des candidats.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est transmettra le procès-verbal d'admission pour signature du président du jury, afin de permettre la publication des résultats par ordre de mérite.

La réunion d'harmonisation

Le président du jury convoque les membres du jury. Ce dernier se réunit pour valider les notes.

Ces notes seront saisies dans GEREMI par le bureau du recrutement du SGAMI SE qui établira ensuite la liste des candidats admis pour publication.

La rédaction d'un rapport du jury est prévue.

e. Publication des résultats

Sur Internet

Dès validation des listes (admissibilité et admission) les résultats seront publiés sur le site internet de la préfecture et l'intranet du SGAMI.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est publie sur le site de la Préfecture:

- Les sujets de la session,
- Le rapport de jury .

Aux candidats, à titre individuel

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est communique les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission aux candidats par courrier ou par mail de manière individuelle à l'issue des épreuves et dès la publication officielle des résultats d'admission.

f. Recours

Pour toute décision (rejet de candidature, notes...), il est rappelé dans le courrier adressé au candidat les voies et délais de recours dont il dispose, avec la mention suivante :

« Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- un recours gracieux adressé par courrier à l'auteur de la décision dans les deux mois à compter de sa notification ;*
- un recours contentieux que vous déposerez devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la réponse à votre recours gracieux. »*

En cas de recours gracieux, le courrier sera préparé par le SGAMI Sud-Est puis transmis au préfet de région pour signature. Les recours contentieux relèvent de la compétence du délégant.

Partie 2 : Nomination et affectation des lauréats

1. Travaux préparatoires à l'affectation des lauréats

Le SGCD du Rhône transmet au SGAMI-SE la liste des postes à proposer aux lauréats pour les périmètres SGCD et préfectures.

Le SGAMI Sud-Est recueille les choix préférentiels des lauréats du concours, s'agissant du service et de la localisation du poste, lors d'une réunion d'affectation.

En fonction du rang de classement, les postes sont proposés aux lauréats qui sont alors libres d'accepter ou de refuser le bénéfice du concours.

2. Nomination des lauréats

Les lauréats qui acceptent le bénéfice du concours transmettent au bureau zonal du recrutement du SGAMI-SE le formulaire unique de prise en charge (PEC) accompagné de toutes les pièces administratives nécessaires.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est sollicite le bulletin n°2 du casier judiciaire du lauréat, destiné à vérifier si les mentions éventuelles sont compatibles avec les fonctions à exercer.

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud Est transmet les dossiers complets des lauréats au Bureau de Gestion Statutaire du SGCD du Rhône qui est en charge de la nomination et de l'affectation des lauréats

Cette phase concerne les postes prévus au plan de charge initial ainsi que ceux du plan de charge rectificatif, voire le plan de charge initial incluant des recrutements de lauréats issus du concours de l'année n-1.

Article 4 : Dispositions logistiques

Le délégataire est en charge des aspects logistiques de ces recrutements et notamment de la réservation des salles, du recrutement des surveillants, de la surveillance des épreuves et de l'accueil des membres du jury, concepteurs, correcteurs et examinateurs qualifiés.

a. Réservation de salles

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est prendra attache avec les administrations, collectivités ou organismes proposant des salles à la location afin d'obtenir plusieurs devis et les soumettra au délégant qui devra valider le devis sous un délai de 5 jours ouvrables, afin de garantir la réservation.

b. Recrutement des surveillants et surveillance des épreuves

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par une commission composée d'agents du bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est. Dans la mesure où les effectifs et la charge du service ne permettrait pas d'atteindre les effectifs nécessaires, il sera fait appel à des agents d'autres services.

c. Fourniture des copies, d'intercalaires et de brouillons

Les copies, intercalaires et brouillons seront fournis par le bureau zonal du recrutement : copies avec bandeau rabattable (coin gommé).

d. Jury en déplacement

Le bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est organisera l'accueil des membres du jury, des concepteurs et des correcteurs.

Les membres du jury dont la résidence administrative est située hors du département du Rhône pourront se voir rembourser leurs frais de restauration et de déplacement (transports en commun, repas lors de déplacements liés à une réunion du jury, hébergement, frais annexes – parking, péages...).

Article 5 : Conditions financières

a. Engagement des dépenses

Les coûts d'organisation sont à la charge du délégant. Ils sont imputés sur l'UO départementale mutualisée du programme 354.

Ces dépenses couvriront tous les frais induits par l'organisation des sessions :

- La location de salles et d'installation.
- Le paiement des indemnités aux concepteurs de sujets.
- La prise en charge des frais logistiques (hébergement, restauration et déplacement) des membres du jury dont la résidence administrative est située hors du département du Rhône.
- La reprographie.
- Les copies, intercalaires et brouillons
- L'envoi des convocations par envoi dématérialisé et papier.
- Autres frais inhérents à l'organisation des concours.

Le délégataire transmettra les factures au délégant qui engagera alors la dépense.

Le paiement des vacations aux membres du jury, sur transmission par le SGAMI Sud-Est de la liste nominative des vacations effectuées sera effectué par le délégant.

b. Suivi budgétaire des dépenses induites par ce recrutement

Le délégataire tiendra un tableau de suivi du budget et des dépenses induites par l'organisation de ces concours.

Article 6 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité ainsi que des résultats atteints lors des principales phases du concours.

Il s'engage à transmettre au délégant une analyse des résultats des questionnaires d'évaluation du recrutement qui auront été diffusés à toutes les personnes impliquées dans le déroulement de la session (gestionnaires, concepteurs, membres du jury, correcteurs...) (Annexes III et III-bis).

En fin d'exercice, l'analyse des résultats par le délégataire sera transmise au délégant et permettra de renforcer la pertinence et l'efficacité des procédures.

Article 7 : Obligation du délégant

Le délégant, pour les activités déléguées, fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8: Modalités de communication entre le SGCD du Rhône et le SGAMI Sud-Est

La communication entre les parties doit être fluide et réactive, afin d'assurer un processus de recrutement le plus efficient possible. Des points d'étape réguliers seront réalisés.

L'interlocuteur référent pour le délégant est le chef du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations du SGCD du Rhône.

L'interlocuteur référent pour le délégataire est le chef du bureau zonal du recrutement du SGAMI-SE.

Article 9 : Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord avec les parties, fait l'objet d'un avenant à la présente convention de délégation de gestion.

Article 10 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

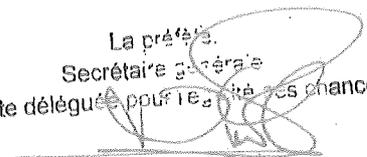
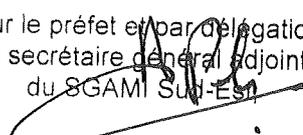
Il peut être mis fin à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation du dispositif en respectant un préavis de 3 mois.

Une évaluation du dispositif sera impérativement faite en lien avec le secrétariat général commun départemental du Rhône au dernier trimestre de l'année du concours.

Article 11 : Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2023

<p>Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par la Préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances désigné sous le terme « délégant »</p>	<p>Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, représenté par le secrétaire général adjoint, désigné sous le terme « délégataire »</p>
<p>La préfète, Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances  Vanina NICOLI</p>	<p>Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est  Alain PLAINDOUX</p>

ANNEXE I

PROJET DE CALENDRIER D'ORGANISATION DES ÉPREUVES – SESSION 2023 CONCOURS EXTERNE ET INTERNE – AAP2

Novembre 2022	Recensement des besoins Publication de l'arrêté national d'ouverture Mise en ligne procédure d'inscription Recherche et réservation de salles
Janvier 2023	Signature de la convention SGC/SGAMI Publication de l'arrêté local d'ouverture et mise en ligne des guides et formulaires d'inscription.
Février 2023	Ouverture des sessions d'inscription sur GEREMI Recherche de correcteurs et membres jury Arrêtés portant composition des jurys Arrêté portant composition de la commission de surveillance Publication de l'arrêté local fixant le nombre de postes à pourvoir
Mars 2023	Gestion des inscriptions
Avril 2023	Convocation des candidats Épreuves d'admissibilité
Mai 2023	Correction des copies Réunion d'harmonisation - Admissibilité Publication des résultats d'admissibilité
Juin 2023	Convocation des candidats à l'admission Épreuves orales d'admission Réunion d'harmonisation - Admission
Juin- Juillet 2023	Publication des résultats d'admission Réunion d'affectation
Septembre 2023	Affectation des lauréats

ANNEXE II

Le programme des épreuves du concours externe d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

PROGRAMME DE FRANÇAIS

Le programme de français se réfère à celui de la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES

Arithmétique :

Notions sommaires sur le système de numération :

Système décimal, système binaire ;

Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;

Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Égalités, inégalités ;

Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions ;

Règle de trois ;

Rapports et proportions.

Mesures :

Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;

Mesures du temps ;

Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;

Surfaces : carrés, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;

Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre ;

Densité : poids volumique ;

Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;

Moyennes ;

Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels ;

Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte ;

Échelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre :

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités.

Expressions algébriques. Calcul algébrique.

Équation du premier degré à une inconnue.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE – GESTIONNAIRE CONCOURS
ORGANISATION DES CONCOURS AAP2 - 2023

I – ORGANISATION DES ÉPREUVES

1) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de l'organisation administrative des épreuves ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de l'organisation logistique des épreuves ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles : _____

3) Souhaitez-vous bénéficier d'une formation GEREMI ?

Oui

Non

Si oui, de quel niveau (base, perfectionnement) : _____

ANNEXE III-bis

QUESTIONNAIRE – CORRECTEUR
ORGANISATION DES CONCOURS AAP2 - 2023

I – INFORMATION

1) Estimez-vous avoir suffisamment été informé en amont quant au déroulement des épreuves de correction ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de vos corrections ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ? _____

3) Avez-vous pu joindre facilement les gestionnaires et obtenir des réponses à vos interrogations ?

Oui

Non

II – ORGANISATION MATERIELLE

1) Les conditions dans lesquelles les corrections ont pu être effectuées vous paraissent-elles bonnes ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés d'organisation dans le cadre de vos corrections ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles : _____

3) Avez-vous disposé d'un délai suffisant pour effectuer les corrections dans les meilleures conditions ?

Oui

Non

Si non, quel temps aurait-il fallu (tps/copie) : _____

III – BILAN – ÉVOLUTION

Votre avis est une source précieuse pour l'optimisation des recrutements futurs, nous vous remercions de bien vouloir préciser ce qui vous a manqué, les évolutions que vous souhaiteriez voir apportées :

Avec nos remerciements pour ce retour.

Arrêté n° 2023-17-0012

Portant désignation de Madame Lucie VERHAEGHE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier spécialisé Drôme Vivarais à Montéléger (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'IME de Montélimar et de l'EPD de Montéléger (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas VANTOUROUT, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur de l'IME de Montélimar et de l'EPD de Montéléger (26);

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de Monsieur Nicolas VANTOUROUT aux centres hospitaliers d'Alès-Cévennes et de Pontails (30) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'IME de Montélimar et de l'EPD de Montéléger (26) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lucie VERHAEGHE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier spécialisé Drôme Vivarais à Montéléger (26), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'IME de Montélimar et de l'EPD de Montéléger (26) à compter du 16 janvier 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Lucie VERHAEGHE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté N° 2022-07-0147

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy
N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0081 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré l'Hôpital Le Corbusier à Firminy;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2673,00 € euros CNR (Achat de matériel RdRD)</i>	39 871,93 €	364 588,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 523,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 192,72 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 588,40 €	364 588,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré l'Hôpital Le Corbusier à Firminy est fixée à **364 588,40 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 361 915,40 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n°2022-14- 0448

Portant :

- **Mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) d'ALBERTVILLE (73200).**
- **Modifications de capacités par redéploiements de moyens dans le cadre du CPOM.**
- **Changement d'adresse au 1, rue des frères Gibello à ALBERTVILLE.**

Gestionnaire : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS 2021-14-0053 du 15 avril 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) rattachée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'ALBERTVILLE ; et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'évolution de l'offre actée au CPOM et le redéploiement de places associé ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP d'ALBERTVILLE, géré par la fondation OVE, doit être adapté pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant que ce projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le déménagement du DITEP dans de nouveaux locaux au 1 rue des frères Gibello à ALBERTVILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique et pédagogique d'Albertville est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- Mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP »
- Modifications de capacité :
 - o Réduction de 8 places d'internat
 - o Augmentation de 3 places d'accueil de jour (semi internat)
 - o Création de 10 places d'intervention en milieu ordinaire
- Changement d'adresse au 1, rue des frères Gibello à ALBERTVILLE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP d'ALBERTVILLE, pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2009, soit jusqu'au 29 juin 2024. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie
Pour le Directeur général et par délégation,
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'ITEP d'ALBERTVILLE
- Modifications de capacités par redéploiements de moyens
- changement d'adresse de l'ITEP

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 – Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Entité géographique : ITEP ALBERTVILLE

Adresse : 11 Chemin des Esserts – 73200 ALBERTVILLE
 N° FINESS ET : 73 001 099 8
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844	11 – Hébergement complet internat	200	9	2021-14-0053
2	844	21 - Semi-internat	200	7	

Conventions :

NUMERO	OBJET	DATE	DATE MISE A JOUR
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020
02	PCPE	01/01/2017	03/08/2022
03	EMAS	04/09/2020	

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Entité géographique : ITEP ALBERTVILLE (DITEP)

Adresse : 1, rue des frères Gibello – 73200 ALBERTVILLE

N° FINESS ET : 73 001 099 8

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1	Le présent arrêté
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (semi internat)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté

- *Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

Conventions :

NUMERO	OBJET	DATE	DATE MISE A JOUR
01	CPOM	01/01/2017	23/01/2020
02	PCPE	01/01/2017	03/08/2022
03	EMAS	04/09/2020	

Arrêté N° 2022-17-0486 portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenues par la Société Française de la Croix Bleue sur le site du Centre Postcure de la Croix Bleue de Virac, au profit de la Société d'Hospitalisation privée d'addictologie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal relatif au projet de cession intervenu le 8 février 2022 entre la Société Française de la Croix Bleue et la Société d'Hospitalisation privée d'addictologie ;

Vu la demande présentée par Société d'Hospitalisation privée d'addictologie 31 boulevard de la Tour-Marbourg – 75007 Paris, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenues par la Société Française de la Croix Bleue sur le site du Centre Post-Cure de la Croix Bleue de Virac ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors d'une consultation électronique du 19 décembre 2022 au 29 décembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'activités de soins identifiées par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « DRÔME-ARDECHE », sans modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de poursuivre le renforcement de l'offre en addictologie ;

Considérant que la demande déposée ne porte que sur la confirmation suite à cession des autorisations de soins de suite et de réadaptation délivrées et que les éléments portés au dossier de demande relatifs à une évolution du capacitaire ne valent pas engagement de l'agence ;

Considérant que les éléments budgétaire et financier indiqués dans le dossier ne valent pas engagement de l'Agence Régionale de Santé, dans la mesure où le dossier n'évoque pas l'évolution des modalités de financement, tenant notamment compte du changement de statut de l'établissement exploitant ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections liées aux conduites addictives exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenues par la Société Française de la Croix Bleue sur le site du Centre Post-Cure de la Croix Bleue de Virac, au profit de la Société d'Hospitalisation privée d'addictologie est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de cession des autorisations concernées.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JANV. 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0004

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0216 du 5 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget, suite aux élections du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0216 du 5 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Monsieur Thierry GUILLOT et Monsieur Yves PETIOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Bruno BOUVIER et André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile DAUZET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline ALLEGRAUD et Madame Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Claude CAMPAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Nicole ANDRE et Monsieur Jean-Claude FARSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0007

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0403 du 11 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de messieurs Paul BOUILHOL et Jérémy CAMPA, en remplacement de messieurs André BOUCHET et Hervé PERRET, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0403 du 11 octobre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Gérard MONCELON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Blandine MARCELLIN-BENAZECH et Sylvie MASSACRIER-IMBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Eddy LOI**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - **Monsieur Paul BOUILHOL et Monsieur Jérémy CAMPA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Julien BOROWCZIK et Monsieur Pierre BAYLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;

- **Madame Sylvie DESSERTINE et Monsieur Marcel LEROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0009

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0129 du 1^{er} mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs André HEGEDUESS et Matthieu ROCHE, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0129 du 1^{er} mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéléger ;

- **Mesdames Khera AMIRI et Nathalie BROSSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Françoise TROMETER et Monsieur le docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Luce FONTANILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs André HEGEDUESS et Matthieu ROCHE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Alain FIRMIN et Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Hamida HARRANG et monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéleger ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montélegier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0010

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0491 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Corinne RAOUSSET et monsieur Samy GACEM, comme représentants, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, au conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0491 du 25 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel - Montée du Dr Maurice Chapuis - 38200 VIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jacques BOYER**, représentant du maire de la commune de Vienne ;

- **Madame Hilda DERMIDJIAN**, représentante de la commune de Vienne ;
- **Monsieur Christian JANIN et Monsieur Christian PETREQUIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu ;
- **Monsieur Patrick CURTAUD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Hampar KAYAYAN et Monsieur le Docteur Ernest MAIELLO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DAUZAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne RAOUSSET et Monsieur Samy GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Colette PEYRARD et Monsieur le Docteur Jean-François BEC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Jacqueline CROIZAT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2023-22-001

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2022-22-0032 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale du Rhône est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 janvier 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Raymond LE MOIGN, directeur général des HCL, FHF, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, suppléante
- **M. Pascal MARIOTTI, directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie DUMONT, directrice du CH de Givors, FHF, suppléante
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, directrice générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- M. Nicolas CAQUOT, directeur général, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Max HAINE, président de la CME de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, titulaire**
- Dr Vincent PIRIOU, président de la CME des HCL, FHF, suppléant
- **Dr Frédéric MEUNIER, président de la CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Géraldine MARIAT, présidente de la CME de la clinique Saint Charles, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Isabelle GEORGES, chargée de mission, UNA 69, titulaire**
- Mme Sandrine TRISSON, directrice Calypso services, UNA 69, suppléante
- **Mme Anna SAURI-LOPEZ, directrice générale ACOLEA, URIOPSS, titulaire**
- M. Florian SODINI, directeur d'établissements ITINOVA, URIOPSS, suppléant
- **M Olivier DEBRUYNE, délégué départemental, SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence MONNIER, directrice de la résidence du cercle Oméris, SYNERPA, suppléante
- **Mme Pascale MARION, vice-présidente association La Roche, NEXEM, titulaire**
- Mme Amélie MANTO-LEBAS, directrice générale adjointe ADAPEI, NEXEM, suppléante
- **Mme Corinne METZGER, administratrice Habitat et Humanisme, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Claire DESBATS, directrice association France addictions, titulaire**
- Mme Maud AUFAUVRE, directrice du réseau intermed, suppléante
- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- Monsieur Marc Tessier, directeur de l'association Basiliade Lyon, suppléant

- **Madame Stéphanie DESMAISONS, Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentant des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Farida DIEUDONNE, URPS médecins, titulaire**
- Dr Vincent MAQUARTI, URPS médecins, suppléant
- **Dr Florence LAPICA, URPS médecins, titulaire**
- Dr Pierre-Louis CHIARELLO, URPS médecins, suppléant
- **Dr Michel JURUS, URPS médecins, titulaire**
- Dr Alain FRANCOIS, URPS médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Sébastien BERTRAND, URPS masseurs kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Marie Pierre ROYER, URPS sage-femme suppléante
- **M. Eric FLATIN, URPS biologistes, titulaire**
- Mme. Florence DURUPT, URPS pharmaciens, suppléante
- **Mme Meriem KOUIDRI, URPS pédicures podologues, titulaire**
- M. Laurent GUILHOT, URPS infirmiers, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Dr Ludovic BINDER, directeur CPTS Beaujolais Dombes, FEMAS AURA, titulaire**
- Dr Gaël BERNARD, maison de santé pluridisciplinaire de Tassin la Demi-Lune, FEMAS AURA, suppléant
- **M. Philippe CORDEL, directeur du centre médical MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, directrice générale de la fondation dispensaire général de Lyon, FNCS, suppléante
- **M. Pascal DUREAU, secrétaire général CPTS Vénissieux Saint-Fons, titulaire**
- Mme Guylaine FERRE, vice trésorière CPTS Coteaux Rhodaniens, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Frédérique GRAIN, secrétaire générale adjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, titulaire**
- Dr Elisabeth GORMAND, présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Aziz ABERKANE, chargé de mission association France rein, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. François BLANCHARDON, trésorier association AFA Crohn RCH France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sanita COMTE, union fédérale des consommateurs « que choisir » Rhône et Lyon, titulaire**
- M. Michel SABOURET, association jusqu'à la mort accompagner la vie, suppléant
- **M. Gérard BORNAGHI, fédération nationale des associations de retraités, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Brigitte COMTE, secrétaire de l'association phénix greffés digestifs, titulaire**
- Mme Marie-Claude MALFRAY, association phénix greffés digestifs, suppléante
- **M. Olivier PAUL, association UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Marie-Andrée MANDRAND, association UNAFAM 69, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Annie WEICH, conseillère syndicale CGT, titulaire**
- M Jacques RETY, conseiller syndical CFDT, suppléant
- **Mme Aude PRETET, vice-présidente région ARA association Les petits frères de pauvres, titulaire**
- M François AUFFRAY, association Les petits frères des pauvres, suppléant
- **Mme Andrée LEPRETRE, présidente de l'AGIVR, titulaire**
- Mme Marie-Christine PILLON, présidente de Coordination 69, suppléante
- **M Dominique FRANC, président de Sésame autisme ARA, titulaire**
- Mme Christiane CORNELOUP, UNAFAM 69, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Bernard PERRUT, conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

- **M. Pascal BLANCHARD, 19^{ème} vice-président de la Métropole de Lyon chargé de la santé, des personnes âgées et personnes en situation de handicap, titulaire**

- Mme Lucie VACHER, 8^{ème} vice-présidente de la Métropole de Lyon, chargée de l'enfance, de la famille et de la jeunesse, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **M. Thomas RAVIER, 6^{ème} vice –président du Conseil Départemental du Rhône chargé du handicap des aînés et de la santé, et conseiller départemental du canton de Villefranche, titulaire**
- M. Guillaume MATHONAT, chargé de mission PMI au Conseil Départemental du Rhône, suppléant

- d) Représentants des communautés de communes

- **M. Sylvain SOTTON, 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- Mme Christine GALILEI, 12^{ème} vice-présidente de la communauté de l'Ouest Rhodanien, suppléante
- **M Jacky MENICHON, Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- M Jean-Paul VARICHON, Maire membre de la Communauté de commune Saône-Beaujolais, suppléant

- e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, maire de Morancé, présidente de l'AMF69, titulaire**
- M. Jean-Louis GERGAUD, adjoint au maire de Montagny, suppléant
- **Mme Céline DE LAURENS, adjointe au maire de Lyon, titulaire**
- M. Matthieu FISCHER, adjoint au maire de Vaulx-en-Velin, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- a) Représentant de l'Etat

- **Mme Vanina NICOLI, Préfète, secrétaire générale et Préfète déléguée pour l'égalité des chances, titulaire**
- M. Julien PERROUDON, secrétaire général adjoint, suppléant

- b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Julien JOUANNO, administrateur CPAM du Rhône, titulaire**
- M. Michel VALVIN, administrateur MSA Ain Rhône, suppléant
- **Mme Françoise PERROUD-BOURGIN, présidente du conseil d'administration du CPSTI - URSSAF Rhône-Alpes, titulaire**
- M Daniel ROBERT, directeur de la santé au travail et de l'accompagnement social, CARSAT RA, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Charles DADON, FNMF, titulaire**
- **A désigner, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Rhône, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Thomas RUDIGOZ
- Hubert JULIEN-LAFERRIERE
- Marie-Charlotte GARIN
- Anne BRUGNERA
- Blandine BROCARD
- Gabriel AMARD
- Alexandre VINCENDET
- Nathalie SERRE
- Alexandre PORTIER
- Thomas GASSILLOUD
- Jean-Luc FUGIT
- Cyrille ISAAC-SIBILE
- Sarah TANZILLI
- Idir BOUMERTIT

Sénateurs :

- Etienne BLANC
- François-Noël BUFFET
- Gilbert-Luc DEVINAZ
- Catherine DI FOLCO
- Thomas DOSSUS
- Bernard FIALAIRE
- Raymonde PONCET MONGE

Arrêté n°2023-22-0002

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 janvier 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M François BLANCHARDON, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr Frédérique GRAIN, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Pascal DUREAU, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M Aziz ABERKANE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Céline de Laurens, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M Charles DADON

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président : M Pascal DUREAU, collègue 1

Membres :

Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, collègue 1a, titulaire
M. Nicolas CAQUOT, collègue 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collègue 1b, titulaire
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collègue 1b, suppléante

M Olivier DEBRUYNE, collègue 1b, titulaire
Mme Florence MONNIER, collègue 1b, suppléante

Mme Claire DESBATS, collègue 1c, titulaire
Mme Maud AUFAUVRE, collègue 1c, suppléante

A désigner, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr Michel JURUS, collègue 1d, titulaire
Dr Alain FRANCOIS, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M Pascal DUREAU, collègue 1f, titulaire
Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Dr Ludovic BINDER, collègue 1f, titulaire
Dr Gaël BERNARD, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr Frédérique GRAIN, collègue 1h, titulaire
Dr Elisabeth GORMAND collègue 1h, suppléante

M Olivier PAUL, collègue 2a, titulaire
Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Mme Brigitte COMTE, collègue 2a, titulaire

Mme Marie-Claude MALFRAY, collègue 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M Pascal BLANCHARD, collègue 3b, titulaire

Mme Lucie VACHER, collègue 3b, suppléante

M Sylvain SOTTON, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

A désigner, collègue 3e, titulaire

A désigner, collègue 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collègue 4a, titulaire

A désigner, collègue 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

A désigner, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **M Aziz ABERKANE, collège 2a**

Vice-Présidente : **Mme Céline de Laurens, collège 3d/3e**

Membres :

Dr Max HAINE, collège 1a, titulaire

Dr Vincent PIRIOU, collège 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collège 1b, titulaire

Mme Amélie MANTO-LEBAS, collège 1b, suppléante

**A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité
collège 1c, titulaire**

A désigner, collège 1c, suppléant

M Aziz ABERKANE, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M Gérard BORNAGHI, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

**A désigner, 1 représentants des usagers des associations des personnes
handicapées, collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentants des usagers des associations des personnes
handicapées collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et
personnes âgées, 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et
personnes âgées, 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du
ressort, collège 3b, titulaire**

A désigner, collège 3b, suppléant

Mme Céline DE LAURENS, collège 3d/3e, titulaire

M. Matthieu FISCHER, collège 3d/3e, suppléant

**A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège
4b, titulaire**

A désigner, collège 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2a

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Matthieu FISCHER, collègue 3d/3e, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission
spécialisée en santé mentale :**

A désigner, 1 invité permanent